



# Entreprises en difficulté : les bons réflexes à adopter

► Lorsqu'une entreprise se trouve confrontée à des difficultés économiques, il incombe au dirigeant de prendre les décisions qui s'imposent afin d'y faire face.

**L**es solutions offertes au dirigeant dépendent de la caractérisation ou non de l'état de cessation des paiements, c'est-à-dire lorsque l'entreprise se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible<sup>(1)</sup> (l'actif disponible étant composé des disponibilités en caisse augmentées des concours bancaires autorisés et non utilisés). Avant que cet état de cessation des paiements ne survienne, le dirigeant peut opter pour l'ouverture de procédure de conciliation (I) ou de sauvegarde (II). Une fois l'état de cessation des paiements survenu, le dirigeant doit le déclarer dans les 45 jours qui suivent. Avant l'arrivée du terme de ce délai, il pourra toujours solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation judiciaire. Après, il ne restera pas d'autre choix que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (III) ou d'une liquidation judiciaire.

## I. LA CONCILIATION

La conciliation est ouverte pour les entreprises éprouvant une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible. Se caractérisant par sa rapidité, la conciliation permet à l'entreprise en difficulté, via un conciliateur désigné, de négocier avec ses principaux créanciers des remises de dettes, des délais d'exécution etc. Elle est donc particulièrement intéressante

lorsque l'entreprise en difficulté n'a que peu de créanciers. En revanche, sa mise en œuvre devient complexe lorsque les créanciers sont nombreux, les négociations devant être multipliées pour obtenir l'effet recherché.

Le véritable avantage de cette procédure réside dans la confidentialité qui y est attachée. En effet, non seulement le conciliateur est tenu à cette confidentialité mais l'ordonnance ouvrant la conciliation n'est pas publiée – à l'inverse des jugements d'ouverture des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaires.

Lorsqu'une entreprise en difficulté, engagée dans une conciliation, justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise, une procédure de sauvegarde accélérée peut être ouverte à certaines conditions précisées aux articles L.628-1 et suivants du Code de commerce. Cela permet à l'entreprise en difficulté d'exécuter un plan lui permettant de faire face aux difficultés économiques.

## II. LA SAUVEGARDE JUDICIAIRE

A la seule condition qu'elle ne soit pas état de cessation des paiements, l'entreprise qui rencontre des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter peut bénéficier d'une procédure de sauvegarde. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le

maintien de l'emploi et l'apurement du passif<sup>(2)</sup>.

Une fois la sauvegarde ouverte, toutes les créances antérieures sont « gelées » de sorte que les créanciers ne pourront plus en demander le paiement. En sauvegarde, l'intérêt de cet effet est limité dans la mesure où l'entreprise, qui n'est pas en état de cessation des paiements, doit par hypothèse avoir payé la plupart de ses créanciers. Le nombre de créances antérieures « gelées » n'est donc pas important. Durant la période d'observation, l'entreprise doit régler les créances postérieures à l'ouverture de la procédure nées régulièrement. Or, n'étant pas en état de cessation des paiements, l'entreprise est supposée avoir payé la plupart de ses créanciers antérieurs, alors même qu'elle rencontre des difficultés. Sa trésorerie risque d'être faible, alors qu'elle doit être suffisante pour payer les créances postérieures à terme avec un accroissement des besoins en fonds de roulement mécaniquement provoqué par l'ouverture de la procédure. A défaut, la procédure pourrait être convertie en redressement. C'est pourquoi l'ouverture d'une sauvegarde suppose que le dirigeant se soit au préalable assuré que la trésorerie à court terme soit suffisante pour assurer le besoin en fonds de roulement de l'entreprise.

A l'issue de cette période d'observation, le Tribunal pourra adopter un plan

de sauvegarde proposé par l'entreprise, éventuellement accompagnée d'un Administrateur judiciaire s'il a été nommé. Cela permet d'imposer aux créanciers des mesures sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans, qui permettront la sauvegarde de l'entreprise. Depuis une loi de 2005, les cautions personnes physiques (souvent les dirigeants) peuvent se prévaloir des dispositions du plan<sup>(3)</sup>.

## III. LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Lorsque l'état de cessation des paiements est caractérisé, mais qu'il existe des possibilités de redressement de l'entreprise, le dirigeant peut choisir de demander l'ouverture d'une procédure de redressement. Cet état de cessation des paiements peut également se caractériser pendant la sauvegarde, ce qui entrainera sa conversion en redressement.

Comme en sauvegarde, les créances antérieures sont « gelées ». L'intérêt de cet effet est plus important en redressement, dans la mesure où l'entreprise en difficulté se trouve en état de cessation des paiements de sorte que ses créances antérieures n'ont, par hypothèse, pas été payées à leur échéance – ce qui permettra de constituer une trésorerie qui servira à financer la période d'observation. En effet, comme en sauvegarde, l'entreprise doit avoir la capacité de financer la période d'observation et de payer à terme les créances postérieures à l'ouverture de la procédure collective ; sa trésorerie doit alors être suffisante.

A l'issue de la période d'observation, plusieurs solutions peuvent se présenter. Soit le redressement de l'entreprise paraît envisageable et comme en sauvegarde, l'entreprise présentera seule, ou avec l'accompagnement d'un Administrateur judiciaire s'il a été nommé, un plan de redressement pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Dans ce cas, et depuis 2021, comme en sauvegarde les cautions personnes physiques peuvent se prévaloir des dispositions du plan<sup>(4)</sup>.

Soit le redressement de l'entreprise n'est pas envisageable. Dans ce cas, deux possibilités sont envisageables :

- Soit l'entreprise cède ses actifs sous l'égide du Tribunal ;
- Soit la procédure est convertie en liquidation judiciaire s'il apparaît que redressement est manifestement impossible. Elle permet soit la cession des actifs de la société sous l'égide du Tribunal, soit la liquidation de la société.

**A titre conclusif, nous ne pouvons que conseiller aux dirigeants d'identifier au plus vite les difficultés économiques auxquelles sont confrontées leurs entreprises, afin de leur laisser la possibilité de choisir la procédure la plus adaptée qui leur permettrait de faire face à ces difficultés.**

<sup>(1)</sup> Article L.631-1 du Code de commerce.

<sup>(2)</sup> Article L.620-1 du Code de commerce.

<sup>(3)</sup> Article L.626-11 du Code de commerce.

<sup>(4)</sup> A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 15 septembre 2021 (à savoir le 1er octobre 2021), il n'y a plus d'exception au renvoi par l'article L.631-19 (qui concerne le plan de redressement) aux dispositions des articles L.626-1 et suivants applicables au plan de sauvegarde.